

PREAVIS N°02/2021

du comité de direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'Association intercommunale
du SDIS Nyon-Dôle**

Fixation du plafond d'endettement de l'association
(législature 2021-2026)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Depuis le 1er juillet 2013, une modification de la loi sur les communes (LC) instaure que les statuts des associations communales doivent contenir la mention suivante :

« La possibilité pour les associations d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé ».

La modification de nos statuts est en cours, tout sera mis en œuvre pour terminer cette démarche avant la fin 2021. Néanmoins, si ce délai ne pouvait être respecté, nous souhaitons soumettre à votre autorité la décision d'un plafond d'endettement et ceci jusqu'à la date de mise en œuvre de nos nouveaux statuts.

Le plafond d'endettement doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux et intercommunaux dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci et il court en fin de législature jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond.

L'état prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence. Dans cette limite, l'association de communes peut ensuite gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire. Le plafond peut être modifié à la hausse comme à la baisse en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du conseil d'Etat. Les dispositions légales traitant du plafond d'endettement sont gérées par l'article 143 de la Loi sur les communes et l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Les statuts actuels de l'Association intercommunale SDIS Nyon-Dôle stipulent à l'article 33, que « Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes, en début de législature, l'Association détermine, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui prend acte. »

Le plafond doit être considéré comme un maximum statutaire. Il engage les communes, lesquelles cautionnent de tels emprunts, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au cas où un tel plafond viendrait à être atteint.

Afin de limiter l'impact de ces cautionnements et dans une perspective de saine gestion des deniers de l'association, et eu égard aux besoins concrètement évalués à ce jour, le comité de direction propose de fixer, pour la législature 2021- 2026, le plafond d'endettement à Frs 2'000'000.-.

Il va de soi que toute dépense impliquant un endettement fera l'objet d'un préavis au conseil intercommunal.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

Le Conseil intercommunal de l'Association SDIS Nyon-Dôle

- Vu** le préavis No 02/2021 du comité de direction du 9 juin 2021, portant sur la fixation du plafond d'endettement de l'association pour la législature 2021-2026,
- Oùï** le rapport de la commission de gestion et finance chargée d'étudier cet objet,
- Attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

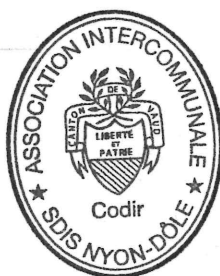
de fixer le plafond d'endettement de l'Association à Frs 2'000'000.- pour la législature de 2021-2026 et jusqu'à l'entrée en vigueur de nos nouveaux statuts, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2026.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président



Patrick Barras



La secrétaire



Séverine Clément